



**Arrêté préfectoral du 24 novembre 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11762 en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11762 relative à l'aménagement du futur parc paysager de l'Envol sur la commune du Vigeant (86), reçue complète le 22 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à l'aménagement du futur parc paysager l'Envol sur une emprise foncière totale de 2,9 ha qui comprend :

- la création d'un parking en enrobé et en terre-pierre de 80 places sur une emprise de 2 900 m<sup>2</sup>, dont 3 places pour personnes à mobilité réduite, 4 places familles et 2 places pour camping cars ;
- la création de deux noues paysagères d'une longueur totale de 100 m, implantées au niveau du parking selon un axe Est-Ouest ;
- la création d'équipements de loisirs et des cheminements piétonniers d'une surface totale de 2 580 m<sup>2</sup> ;
- la création d'un escalier dans le prolongement du passage piéton permettant l'accès au Viaduc ;
- le maintien d'un restaurant déjà existant avec l'extension de 10 places du parking existant en partie sud ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans une commune rural concernée par le plan de prévention des risques inondation *Vallée de la Vienne* « *amont* » *section Availles-Limouzine/Valdivienne* prescrit par arrêté du 28 janvier 2021, étant précisé le projet est inclus en partie dans la zone d'expansion de crue de la Vienne ;
- sur un terrain situé sur l'emprise d'un espace vert non aménagé, entre une route départementale et la *Vienne* à proximité du viaduc ;

**Considérant** que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par un grand espace vert non aménagé comprenant plusieurs arbres de hautes tiges qui seront conservés et d'une partie anthropisée comprenant un restaurant et un parking en bordure de route ;

**Considérant** que le porteur de projet conclut à l'absence de zone humide à l'issue d'un inventaire pédologique et floristique ;

**Considérant** que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

**Considérant** que le porteur de projet déclare que le projet a été conçu de manière à éviter toute aggravation du phénomène d'inondation ; que notamment le projet ne comporte aucune surélévation du terrain naturel ; qu'ainsi les aménagements s'établiront au-dessus de la cote des plus hautes eaux, à l'exception d'un sentier piétonnier disposé parallèlement au sens d'écoulement des eaux ;

**Considérant** que le projet relève d'une autorisation d'urbanisme qui examinera la compatibilité du projet avec les enjeux paysagers, avec le document d'urbanisme et la sécurité publique, et que la conformité des dispositions prévues pour répondre aux risques d'inondation et à la gestion des eaux pluviales sera vérifiée ;

**Considérant** que les eaux de ruissellement du parking seront régulées, via des noues construites en bordure du parking nord, et rejetées dans un petit bois en aval puis vers la Vienne, après décantation à un débit régulé ;

**Considérant** que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront spécifiquement étudiés dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnées à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase de chantier afin de limiter la gêne aux riverains et de prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis des riverains ;

Étant précisé notamment qu'il incombe au porteur de projet de préciser sa stratégie d'atténuation des impacts du chantier en accord avec la séquence éviter, réduire (calendrier préférentiel des travaux, gestion de la flore invasive, limitation de l'emprise du chantier, suivi écologique du chantier) ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'aménagement du futur parc paysager de l'Envol sur la commune du Vigeant (86) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 24 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex